



MUNICIPALITE D'OLLON

AU CONSEIL COMMUNAL
DE ET A

1867 OLLON

PREAVIS MUNICIPAL N° 2014/11

ARRETE D'IMPOSITION 2015



Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Pour être en conformité avec la Loi vaudoise sur les impôts communaux (LIC du 5 décembre 1956, art. 33) et dans le respect du délai fixé par la Préfecture, la Municipalité vous soumet, pour étude et décision, le projet d'Arrêté d'imposition de l'année 2015.

1. RAPPEL

Le taux d'imposition actuellement en vigueur sur le territoire communal se situe à 68 % du taux cantonal de base.

2. PREAMBULE

L'adoption par le Grand Conseil vaudois de la nouvelle Loi sur les péréquations intercommunales, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, a impliqué, entre autres, une bascule automatique de 6 points d'impôts communaux en faveur du canton. Ainsi, un taux à 66 % du taux cantonal de base a été adopté en 2010 pour l'exercice 2011, le taux cantonal étant alors porté pour cette même année à 157.5 %.

En 2011, une deuxième bascule de 2 points, cette fois en faveur des communes, est intervenue, conséquence de l'entrée en vigueur de la LOPV (Loi sur l'organisation policière cantonale). Dès lors, le taux pour 2012 a été relevé à 68 % et il est demeuré sans changement depuis.

3. PROPOSITION

Sur la base de son autonomie fiscale, la Commune conserve annuellement la faculté d'adapter son taux d'imposition à la hausse comme à la baisse.

Pour les raisons invoquées dans l'analyse qui suit, la Municipalité propose de maintenir le taux d'imposition 2015 à **68 %** du taux cantonal de base, soit sans changement par rapport à l'actuel, le taux cantonal demeurant lui fixé à 155.5 %.

4. ANALYSES

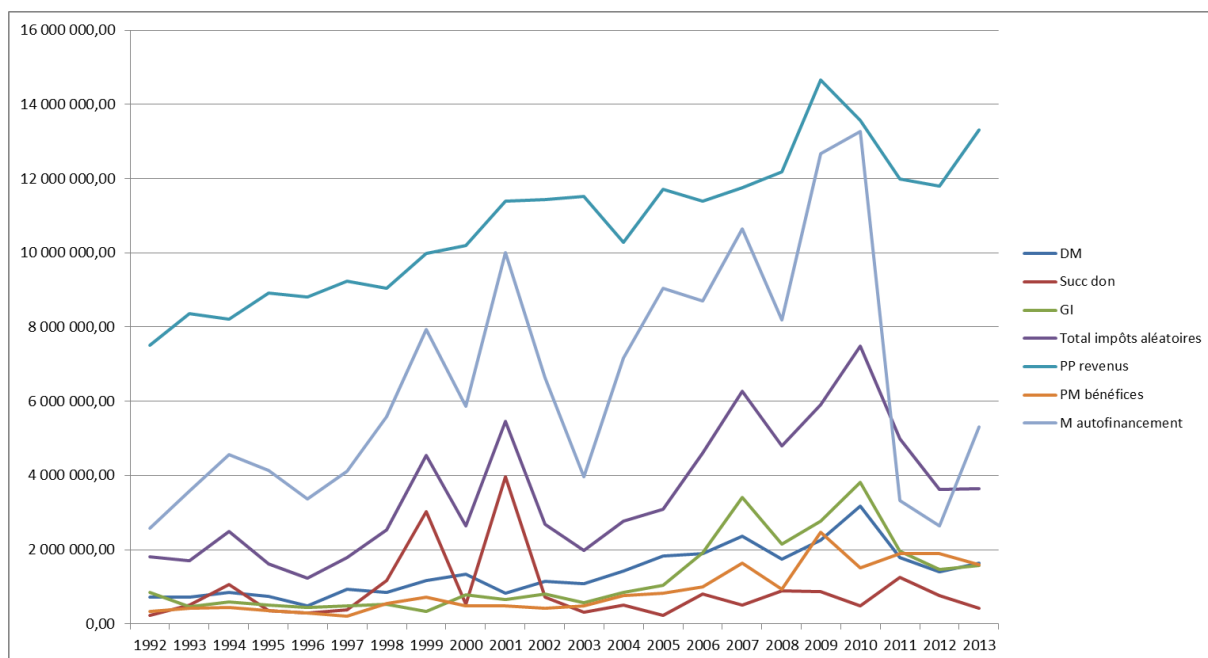
En fonction d'éléments transmis par le Service communal des finances, la Municipalité a pu procéder aux analyses et constats suivants :

4.1. Marge d'autofinancement et différents impôts

Le graphique qui suit montre l'évolution de la marge d'autofinancement, des impôts dits aléatoires, des impôts sur les revenus des personnes physiques et sur le bénéfice des personnes morales entre 1992 et 2013.

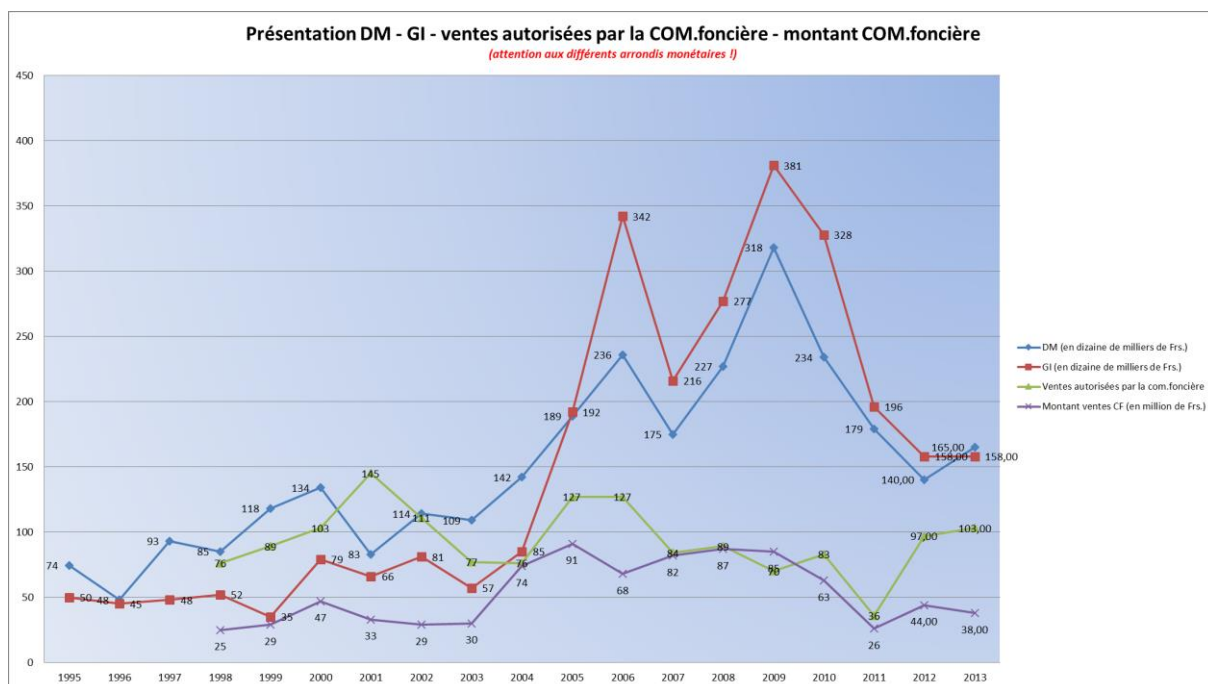
Les quelques éléments suivants méritent réflexion :

- Depuis les années dorées 2009 et 2010, la situation financière de la commune tend à se dégrader régulièrement même si cela se fait de manière contenue. Les courbes des gains immobiliers, des successions-donations et des bénéfices des personnes morales en témoignent.
- Les bons résultats enregistrés en matière de rentrées fiscales en 2013, surtout au niveau des revenus des Personnes Physiques, ont plus résulté de rattrapages effectués par l'Administration cantonale des impôts que d'une amélioration de la situation économique.
- La situation de la marge d'autofinancement est quelque peu préoccupante à cause de la chute qu'elle a enregistrée durant les années 2010 à 2012. Si la courbe est repartie à la hausse en 2013, cette embellie est essentiellement le fait de l'amélioration des revenus des Personnes Physiques.



4.2. Droits de mutation, gains immobiliers

Ce graphique montre une stabilisation de la situation liée au marché de l'immobilier après les pertes qui se sont étendues de 2009 à 2012.



4.3. Introduction en 2014 de la Taxe au sac

L'entrée en vigueur en 2014 d'un système causal de taxation servant au financement du traitement des déchets a été et demeure source de problèmes et d'insatisfactions. La mise sur pied du concept n'est de loin pas terminée. Ainsi, de nombreuses infractions sont régulièrement constatées et de nombreux déchets sont collectés sur le territoire communal sans que le système du sac, comptes à recettes affectées, ne puisse être sollicité. L'évacuation des déchets à l'Etang du Duzillet en est l'un des révélateurs.

4.4. Négociations Etat-communes

Les négociations engagées depuis fin 2012 entre les Communes et l'Etat de Vaud ont abouti à un protocole d'accord et partant à de substantielles économies pour les communes en 2014 dans des domaines tels que

l'organisation policière, la répartition des coûts de la facture sociale et des soins à domicile (AVASAD), le financement de travaux routiers ainsi que les normes minimales des constructions scolaires. Malheureusement, le naturel reprend vite son cours et les coûts sont repartis à la hausse même si cela se passe à un niveau plus contenu qu'auparavant. Par exemple, les coûts de « l'aide et soins à domicile » sont d'ores et déjà annoncés à Fr. 84.50 par habitant par l'AVASAD pour 2015 alors qu'ils se situaient à Fr. 80.40 en 2014. Il est intéressant de relever que sans l'accord, ils se seraient situés à Fr. 127.60 en 2015.

4.5. Projections des rentrées fiscales 2014

Aucune projection fiable ne peut être réalisée sur la situation des encaissements actuels. Compte tenu cependant de la comparaison annuelle de la facturation des impôts en cours par l'ACI (Administration Cantonale des Impôts), la situation permet d'envisager une situation plus ou moins similaire à 2013. Toutefois, la situation inférieure des impôts sur le bénéfice des Personnes Morales et des impôts aléatoires par rapport à la même période 2013 pourrait tempérer cet optimisme pourtant mesuré.

4.6. Accueil de jour des enfants

Le plan de développement 2015 – 2019 du Réseau « Enfants Chablais », a été présenté le 10 septembre dernier à MM. les Syndics du district. Les perspectives d'augmentation des coûts résultant d'une augmentation du nombre de places d'accueil et partant d'une augmentation de la fréquentation du réseau sont à craindre. Selon les perspectives envisagées, le coût « communes » par habitant qui s'élève actuellement à Fr. 52.-- devrait passer aux alentours de Fr. 200.-- vers 2019. Une réflexion va prochainement être entamée pour tenter de contenir ces coûts au travers de modèles de recours au réseau différents.

4.7. Les mécanismes péréquatifs

Ces mécanismes de péréquation directe et indirecte (Facture sociale) ont déjà été largement expliqués au travers des précédents préavis relatifs aux taux d'imposition. Considérant qu'ils demeurent sans changement pour 2015, hormis les économies résultant des négociations Etat-Communes, ces explications ne sont pas reprises ici.

4.8. Coûts du « ménage communal »

Considérant que le coût de la vie a augmenté de quelque 0.29 % entre octobre 2013 et octobre 2014 selon l'indice habituel, la masse salariale 2015 se verra augmentée de 1.6 % en tenant compte des augmentations statutaires et supplémentaires.

Par ailleurs, les incitations de la Commission de gestion et du Conseil communal à ne pas négliger l'entretien des bâtiments et des routes sont à prendre en compte lors de l'élaboration du budget 2015.

4.9. Investissements

Les perspectives d'investissements telles qu'elles ressortent du tableau ad hoc, des préavis déjà adoptés ou à adopter sont révélatrices des besoins financiers de la commune, partant de ses ambitions en terme de développement (Collège de Perrosalle, Centre des sports de Villars, etc.).

4.10. Demandes de subventionnements

Force est de constater que de plus en plus, la Municipalité est sollicitée pour aider dans des proportions qui vont croissantes les différentes associations, manifestations, entités qui offrent des prestations publiques, sur le territoire communal et même souvent bien au-delà.

5. AUGMENTER OU NE PAS AUGMENTER L'IMPOT COMMUNAL ?

Les considérations précédentes, les bons résultats de l'exercice 2013, la conjoncture économique ainsi que ses perspectives ont préoccupé la Municipalité lors de la réflexion qu'elle a mené à propos du taux d'imposition 2015.

Finalement, et en fonction des analyses précitées, la décision de maintenir l'imposition 2015 à la hauteur de celle de 2014 a été privilégiée.

6. CONCLUSIONS

Connaissant les besoins en ressources nécessaires à assurer l'équilibre durable des finances communales, à garantir les investissements futurs et à prévenir un endettement communal excessif comme elle l'a fait jusqu'à ce jour, la Municipalité vous suggère donc, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal d'Ollon, lors de sa séance du 10 octobre 2014,

- ayant pris connaissance du préavis de la Municipalité n° 2014/11
- ayant entendu le rapport de la Commission des finances
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

décide :

- 1) d'**ARRETER** pour l'année 2015 le taux d'imposition communal à **68 %** du taux cantonal de base pour les chiffres 1, 2 et 3 de l'Arrêté d'imposition,
- 2) de **RECONDUIRE** les autres chiffres et articles sans modifications,
- 3) d'**ADOPTER** ledit Arrêté d'imposition selon le projet déposé.

Adopté par la Municipalité lors de sa séance du 15 septembre 2014.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :


J.-L. Chollet



Le Secrétaire


Ph. Amevet

Annexe : Arrêté d'imposition 2015
Délégué municipal : M. Jean-Michel Clerc, Municipal
Ollon, le 19 septembre 2012 / JMC / PV / PA

District d'Aigle



COMMUNE D'OLLON

ARRETE D'IMPOSITION
pour l'année **2015**

Le Conseil Communal d'Ollon

Vu la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom);
Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

ARRETE :

Article premier : Il sera perçu pendant 1 année, dès le **1^{er} janvier 2015**, les impôts suivants :

- | | |
|---|----------------------------|
| 1. Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers. | |
| En pour-cent de l'impôt cantonal de base | 68 % ⁽¹⁾ |
| 2. Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales. | |
| En pour-cent de l'impôt cantonal de base | 68 % ⁽¹⁾ |
| 3. Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise. | |
| En pour-cent de l'impôt cantonal de base | 68 % ⁽¹⁾ |
| 4. Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées. | |
| Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum : | néant |
| 5. Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100 %) des immeubles. | |
| Immeubles sis sur le territoire de la Commune : | |
| par mille francs | Fr. 1,30 |
| Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) | |
| par mille francs | Fr. 0,50 |

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements, dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al. 1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6. Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la Commune au 1^{er} janvier :..... **néant**

Sont exonérées :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune;
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7. Droits de mutation, successions et donations.

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat **50 cts**

b) Impôts perçus sur les successions et donations : ⁽¹⁾
en ligne directe ascendante :
par franc perçu par l'Etat **50 cts**

en ligne directe descendante :
par franc perçu par l'Etat **50 cts**

en ligne collatérale :
par franc perçu par l'Etat **100 cts**

entre non parents :
par franc perçu par l'Etat **100 cts**

8. Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations. ⁽²⁾
par franc perçu par l'Etat..... **50 cts**

9. Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la Commune :
pour-cent du loyer **néant**

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :
.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10. Impôt sur les divertissements.

Sur le prix des entrées et des places payantes : néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

10. bis **Tombolas** (selon art. 15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : néant

Lotos (selon art. 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : néant
Limité à 6 % : voir les instructions

11. Impôt sur les chiens.

(selon art. 10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

par chien Fr. 100.--

Exonération : Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (y compris les prestations complémentaires pour frais de guérison), de l'aide sociale et du RI sont exonérés de l'impôt sur les chiens, valable pour un seul canidé.

Article 2 : Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12. Impôt sur les patentes de tabacs.

par franc perçu par l'Etat 100 cts

13. Taxe sur la vente des boissons alcooliques.

par franc perçu par l'Etat néant

(selon l'art. 53 a, 53 e & 53 i de la Loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simple de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

Limité à 0.8 % du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions.

Choix du système de perception : **Article 3.** Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Echéances : **Article 4.** La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard : **Article 5.** La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à **3,5 %** l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de 30 jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1).

Remises d'impôts : **Article 6.** La Municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions : **Article 7.** Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts :

Article 8. Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Elles sont prononcées par la Municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission communale de recours :

Article 9. Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau, auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).

Recours au Tribunal cantonal :

Article 10. La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, dans les 30 jours dès sa notification.

Paiement des impôts sur les successions et donations par dation :

Article 11. Selon l'art. 1^{er} de la Loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 10 octobre 2014 :

Le Président :
F. Rabel



La Secrétaire :
E. Jelovac

Approuvé par le Conseil d'Etat, dans sa séance du